



Valence, le 5 octobre 2015

Mme Ségolène ROYAL
Ministère de l'Écologie,
Du Développement Durable
Et de l'Énergie
92055 PARIS – LA DEFENSE Cedex

**Objet : projet de décret relatif aux anciennes mines d'uranium
demande d'intervention urgente**

Madame la Ministre,

Nous souhaitons vous alerter sur le contenu d'un projet de décret reçu début août par notre association. Il concerne la protection contre les rayonnements ionisants et, plus précisément la réglementation applicable à l'impact radiologique des anciennes mines d'uranium. Ainsi que vous le savez, plus de 200 mines ont été exploitées en France entre 1948 et 2001, et la plupart ont été utilisées pour le stockage de stériles uranifères, voire même de résidus d'extraction de l'uranium.

De nombreux points du décret posent problème et mériteraient discussion. Nous limiterons ce premier courrier aux trois aspects qui nous paraissent les plus graves, soit qu'ils constituent une violation caractérisée de dispositions légales fondamentales pour la protection des personnes, soit qu'ils conduisent à une radioprotection inéquitable, fonction des rapports de force locaux.

1. Violation de la limite de dose efficace applicable à l'impact des activités nucléaires

L'article 6 du projet de décret dispose que « *l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour que la dose efficace ajoutée susceptible d'être reçue par le public* » ne dépasse pas « *la limite fixée à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique* » – soit **1 mSv/an** – mais « **sans tenir compte de l'exposition liée au radon** ». Les doses induites par « *l'activité volumique ajoutée en radon dans les bâtiments* » sont en effet régies par une limite spécifique de « *300 Bq/m³ pour l'activité volumique moyenne annuelle* ».

Ces dispositions sont contraires 1/ aux prescriptions du code de la santé publique (articles L.1333-1 et R. 1333-8), 2/ aux dispositions de la directive Euratom 96/29 (actuellement en vigueur) 3/ (en dépit de ce qu'affirme la notice introductive) aux dispositions de la directive 2013/59/Euratom (qui doit être transposée en droit français d'ici le 6 février 2018).

Pour vérifier le respect de la limite de dose efficace de 1 mSv/an fixée pour les personnes du public, la prise en compte de tous les radionucléides, de tous les compartiments de transfert et toutes les voies d'exposition est en effet **obligatoire**. La voie « inhalation » inclut l'inhalation des poussières radioactives mais aussi des gaz radioactifs, au nombre desquels figurent les isotopes du radon, en intérieur comme en extérieur.

L'Administration n'a pas le droit de retirer la contribution du radon de l'évaluation de la dose efficace. Encore moins d'autoriser une activité volumique ajoutée de 300 Bq.m⁻³. Cette valeur correspond en effet à une dose efficace annuelle très supérieure à 10 mSv¹, approchant même la limite de 20 mSv définie pour les travailleurs du nucléaire ! AREVA serait ainsi autorisée à exposer le public à des risques sanitaires (cancer du poumon notamment) très supérieurs au niveau maximum tolérable de 1 mSv/an.

La référence de dose de 300 Bq.m⁻³ définie par la directive 2013/59 ne peut être invoquée à l'appui de ce contournement des obligations fondamentales de radioprotection. Soit l'erreur est délibérée, soit il y a confusion entre situations d'exposition « planifiées » et « existantes », entre « référence » et « limite » de dose ». La valeur de 300 Bq.m⁻³ fixée par la directive 2013/59 est une référence de dose applicable aux situations d'exposition existantes. Elle a vocation à réduire les risques sanitaires liés au radon d'origine naturelle qui tend à s'accumuler à l'intérieur des bâtiments. Elle ne peut pas être utilisée pour évaluer l'impact des activités nucléaires, dans le contexte de situations d'exposition planifiées, qui sont régies par les limites et les contraintes de dose.

¹ Pour un facteur d'occupation typique de 0,8, un facteur d'équilibre de 0,4 et sur la base des évaluations dosimétriques et épidémiologiques officielles les plus récentes (cf. notamment ICRP 115, 2012 et ICRP 126, 2014).

2. Non-respect des prescriptions relatives à la contrainte de dose

La notice introductive précise que les modifications apportées par le projet de décret correspondent à une mise à jour « *au vu de la directive européenne 2013/59/Euratom* ». Nous avons suivi de près l'élaboration de ce texte et essayé de nous opposer à l'adoption de certaines de ses dispositions particulièrement préjudiciables pour les populations européennes. Il contient toutefois un certain nombre d'avancées. L'une d'elles concerne la contrainte de dose.

En France, nombre de nos dossiers en attestent, les exploitants d'installations nucléaires font, en toute impunité, un usage inapproprié, pour ne pas dire délictueux, de la limite de dose définie pour la protection du public. Ils comparent, en effet, l'impact dosimétrique d'une seule installation à la limite de dose définie pour l'impact cumulé de l'ensemble des installations et activités générant une exposition aux rayonnements ionisants². La réglementation est pourtant claire : pour vérifier si la limite de dose de 1 mSv/an est, ou n'est pas, respectée, il faut faire **la somme des doses reçues du fait de toutes les activités nucléaires**. C'est logique : une personne peut évidemment être exposée à l'impact de plusieurs installations nucléaires ; celles-ci doivent donc limiter leur impact à une fraction de la limite de dose.

Pour s'assurer que le cumul des expositions ne conduit pas au dépassement de la limite, les instances internationales et européennes recommandent, de longue date, de définir des « **contraintes de dose** », applicables à l'impact d'une seule installation, et nécessairement très inférieures à 1 mSv : typiquement de **0,1 à 0,3 mSv/an**. Les autorités françaises n'ont jamais donné suite à ces recommandations. Ce n'est pas un oubli : sur le terrain, les actions de la CRIIRAD contre l'utilisation abusive de la limite de 1 mSv par EDF, AREVA ou ses filiales n'ont jamais reçu le soutien ni de l'Administration ni des autorités de radioprotection.

La publication de la [directive 2013-59](#) change la donne : si vous vous référez à son article 6, vous pourrez constater que la fixation de contraintes de dose n'est plus facultative (comme c'était le cas dans la directive 96/29). Le décret relatif aux anciennes mines d'uranium étant pris « au vu » des nouvelles prescriptions européennes, il doit en tenir compte et définir, pour l'impact radiologique de ces sites, **une contrainte de dose qui garantisse** l'optimisation de la protection et **le respect de la limite de dose efficace**, y compris pour les personnes soumises à l'impact d'autres sites miniers ou d'autres installations nucléaires.

Le projet de décret fait complètement l'impasse sur cette question. Comme nous l'avons exposé plus haut, loin de garantir un impact limité à quelques dixièmes de mSv, il autorise des expositions plus de 10 fois supérieures au niveau de risque maximum tolérable.

3. De Charybde en Scylla ?

Le projet de décret porte **abrogation du décret 90-222 du 9 mars 1990**. Ce texte introduisait dans le règlement général des industries extractives des dispositions relatives à la protection de l'environnement, et du public, contre les dangers des rayonnements.

Notre association n'a eu de cesse de dénoncer les dispositions de ce texte. En vain : la protection des intérêts de l'industrie nucléaire a primé sur le droit et, plus grave, sur la protection des enfants.

Le décret 90-222 définit en effet des limites annuelles d'exposition ajoutée susceptibles d'exposer les plus jeunes enfants à des doses efficaces supérieures à **30 mSv** ! C'était déjà inadmissible en 1990, date à laquelle la limite de dose applicable au public était de **5 mSv/an**. Ça l'est plus encore depuis que la limite de dose a été abaissée, de 5 à **1 mSv/an**, les effets cancérigènes des rayonnements ionisants s'étant révélés bien plus importants qu'on ne le pensait. C'était en 1996³. Nous sommes en 2015 et ce décret n'est toujours pas abrogé.

L'obligation de tenir compte des particularités anatomiques et physiologiques des enfants était pourtant inscrite en toutes lettres dans la directive 84/467/Euratom du 3 septembre 1984. Le texte a été falsifié lors de sa transposition en droit français et les limites annuelles d'incorporation définies pour des individus adultes ont été appliquées aux enfants. **Cet acte grave, quasiment criminel, n'a jamais été ni reconnu, ni a fortiori sanctionné, par les autorités françaises (en dépit des interpellations réitérées de la CRIIRAD).**

² Hors expositions à des fins médicales

³ Dispositions de la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants. Les Etats membres avaient jusqu'au 13 mai 2000, au plus tard, pour transposer ce texte dans leur droit national. La France l'a fait avec plusieurs années de retard ... pour les textes principaux : d'autres, comme le décret 90-222 sont encore en vigueur.

Il était donc plus que temps d'abroger le décret de 1990 et nous nous apprêtons à étudier avec attention les nouvelles limites. Nous souhaitons vérifier, entre autres, qu'elles sont bien dérivées de la contrainte de dose (et non pas de la limite de dose), qu'elles tiennent compte des groupes à risque, qu'elles sont établies pour des compartiments pertinents de l'environnement, qu'aucune « erreur » ne s'est glissée dans les coefficients de dose ou dans les calculs (des problèmes malheureusement récurrents dans le domaine de la radioprotection).

Or ce travail est impossible : **le texte du décret ne fixe aucune limite dérivée. Il renvoie cette responsabilité à « l'autorité administrative compétente »**. Les limites d'émissions dans l'atmosphère ou dans les cours d'eau, les limites de contamination de l'air, du milieu aquatique ou terrestre, etc. seront fixées, si tant est qu'elles le soient, par le préfet du département concerné, sans cadre national prescriptif.

Ce choix est extrêmement préoccupant. Ainsi que peuvent en témoigner les associations de terrain avec qui nous travaillons, les problèmes qui se posent déjà avec acuité vont être encore aggravés, notamment en termes de compétence et de capacité de résistance face aux pressions d'Areva.

Nous nous permettons de vous donner un exemple éloquent : il y a quelques années, nous avons consacré plusieurs centaines d'heures à l'annulation de l'arrêté pris le 29 juin 2009 par le préfet de Saône-et-Loire pour le stockage de résidus d'extraction de l'uranium, exploité par Areva sur le territoire de la commune de Gueugnon. Cet arrêté reprenait certaines des limites du décret 90-222 (pourtant dérivées de la limite de 5 mSv/an !) et, pire encore, aggravait les insuffisances du décret en appliquant à l'eau souterraine les limites que le décret définissait pour les effluents du site (avant dilution dans le milieu récepteur).

Nous avons obtenu, fin 2011, du tribunal administratif de Dijon, l'annulation de cet arrêté préfectoral mais il est impossible de conduire ce type d'action sur l'ensemble des sites concernés. Il est impératif que des règles précises et prescriptives encadrent les décisions prises à l'échelon local. **Nous demandons la fixation, au niveau national, d'une contrainte de dose et des principales limites dérivées.** Chacun doit avoir la garantie qu'il ne sera pas exposé à un risque supérieur au niveau maximum tolérable, où qu'il se trouve sur le territoire français.

En conclusion

Nous espérons que vous pourrez intervenir très rapidement afin d'ordonner la réécriture de ce texte. Il n'engage pour l'instant que les services qui l'ont élaboré mais il sera sous peu proposé à votre signature et à celle du ministre en charge de l'Economie et de l'Industrie. Votre responsabilité sera alors directement engagée.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision ou complément d'information sur ce dossier.

Restant dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sincères et respectueuses salutations

**Pour la CRIIRAD
Corinne CASTANIER
Responsable Réglementation / radioprotection**

